



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°A2026_SG042

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME BRIGITTE GENEVOIS - CHEF DU SERVICE SPANC

Le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 qui précise que le président peut accorder, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, et au directeur général des services techniques ainsi qu'aux responsables de service,

Vu la délibération n°2026-036 du Conseil communautaire en date du 02 avril 2026 portant élection du Président,

Considérant que, par même délibération, le conseil communautaire a également autorisé le président à subdéléguer aux vice-présidents et aux agents titulaires d'une délégation de signature les compétences déléguées,

Vu la délibération n°2026_038 du Conseil communautaire en date du 02 avril 2026 portant élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau,

Considérant que Madame Brigitte GENEVOIS exerce les fonctions de chef du service assainissement non-collectif (SPANC) rattaché à la direction de l'aménagement du territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Considérant qu'il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration locale, de lui donner délégation de signature,

ARRETE

Article 1 : Madame Brigitte GENEVOIS, chef du service assainissement non-collectif, bénéficie d'une délégation de signature sous la surveillance et la responsabilité du président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais pour signer les documents suivants :

- Les avis de passage préalables aux contrôles d'assainissement non-collectif.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte GENEVOIS, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les mêmes documents, à Monsieur Henri-Pierre FABRE, directeur général adjoint des services.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet, après sa signature, dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat. La présente délégation est consentie pour toute la durée du mandat et jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Dans la limite de ce terme, elle subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 4 : A chaque fois que Madame Brigitte GENEVOIS sera amenée à signer un document dans le cadre de la délégation consentie par l'article 1^{er}, sa signature sera précédée de la mention suivante :

« Par délégation du président,
La chef du service SPANC,
Brigitte GENEVOIS »

A chaque fois que Monsieur Henri-Pierre FABRE sera amené à signer un document dans le cadre de la délégation consentie par l'article 2, sa signature sera précédée de la mention suivante :

« Par délégation du président,
La chef du service SPANC étant absente ou empêchée,
Le directeur général adjoint des services,
Henri-Pierre FABRE »

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 6 : Le Président de la Communauté de communes, la Directrice Générale des Services, le Trésorier de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché, transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié.

Ampliation sera transmise au comptable de la Communauté de communes.

Fait à Paray Le Monial, le
9 avril 2026

Notifié le :

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais